

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI sur la profession d'avocat

1 INTRODUCTION

L'actuelle loi sur la profession d'avocat (LPAv), qui date de 2002, a été élaborée suite à l'adoption par les Chambres fédérales de la loi du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats (LLCA), qui unifie en partie les règles relatives à l'exercice indépendant de la représentation en justice au niveau suisse et institue, comme son nom l'indique, la libre circulation des avocats sur l'ensemble du territoire helvétique. Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, les cantons ont perdu une partie de leurs compétences législatives en la matière. Ainsi, la loi fédérale institue des registres cantonaux des avocats auxquels il faut être inscrit pour pouvoir pratiquer la représentation en justice. Les conditions d'inscription, notamment en termes de formation (art. 7 LLCA) sont désormais réglées par le droit fédéral. Celui-ci contient en outre des dispositions sur les règles professionnelles à respecter par l'avocat, son secret professionnel, ainsi que les sanctions disciplinaires qu'il encourt. Le droit cantonal quant à lui règle en particulier la formation à suivre pour obtenir le titre d'avocat, les procédures d'inscription aux différents registres et tableaux prévus par le droit fédéral, la question des honoraires de l'avocat ainsi que la procédure disciplinaire. Dans ce contexte, on signale que les Chambres fédérales ont récemment renvoyé au Conseil fédéral une motion du Conseiller national Vogler visant à l'élaboration d'une loi réglant tous les aspects de la profession d'avocat. Cette motion vise en particulier à étendre le champ d'application personnel de la LLCA aux titulaires du brevet qui ne pratiquent pas la représentation en justice, à créer un registre central fédéral des avocats, à harmoniser au niveau fédéral les exigences en matière d'admission à la profession d'avocat et de régler la question de l'organisation des études d'avocats (constitution de sociétés d'avocats). La motion ayant été renvoyée au Conseil fédéral ce printemps, il ne faut pas s'attendre à une révision de la LLCA dans les tous prochains mois.

Depuis quelques années, le Tribunal cantonal, autorité de surveillance des avocats et qui, à ce titre, est chargé d'organiser les examens d'accession au brevet, et l'Ordre des avocats vaudois (OAV) sont confrontés à de nouveaux défis. Le premier et le plus important d'entre eux est l'augmentation importante du nombre de stagiaires et, donc, de candidats aux examens d'avocats. Il y a en effet aujourd'hui plus de 150 avocats stagiaires inscrits au registre idoine tenu par le Tribunal cantonal. Cette évolution, qui semble constituer une tendance lourde et non uniquement un phénomène conjoncturel, n'est pas sans poser des problèmes sérieux tant au niveau de la formation des stagiaires que de l'organisation des examens d'avocats.

Le second défi a trait à la multiplication des officines de conseil juridique tenues parfois par des personnes se prévalant d'un titre d'avocat. Or, contrairement aux avocats inscrits à un registre cantonal, ces personnes ne sont astreintes ni au secret professionnel, ni aux autres règles contenues dans la LLCA, notamment en matière d'indépendance. Cela pose problème sous l'angle de la protection du

public, lequel ne fait pas nécessairement la distinction entre les avocats inscrits au registre et ceux qui ne le sont pas, et pourrait ainsi se croire faussement protégé en consultant une personne non soumise aux règles professionnelles de la LLCA.

C'est dans ce contexte que l'OAV s'est approché du Tribunal cantonal et du Département de l'intérieur avec des propositions concrètes de réforme de la LPAv. Celles-ci ont été examinées dans le cadre de groupes de travail réunissant des représentants de l'OAV, du Tribunal cantonal et du Service juridique et législatif. Le présent projet est le fruit de ces travaux.

2 PRINCIPAUX POINTS DE LA RÉFORME

La présente réforme est avant tout d'ordre technique. Elle a principalement pour but de résoudre les problèmes rencontrés dans l'organisation des examens, ainsi que, surtout, dans la formation des avocats stagiaires. S'il aborde quelques autres thèmes décrits ci-dessous, le présent projet ne va pas plus loin, notamment en raison de la révision en cours de la LLCA, avec laquelle il est a priori totalement compatible.

La révision touchant néanmoins de nombreux articles de la loi actuelle, l'option d'une nouvelle loi a été retenue, afin de rendre le nouveau texte plus lisible et de pouvoir procéder aux modifications structurelles nécessaires.

2.1 Protection du public

Afin de répondre au problème décrit sous chiffre 1, soit l'augmentation du nombre de personnes se prévalant du titre d'avocat et offrant des conseils au public sans être soumis aux règles professionnelles, l'OAV avait dans un premier temps proposé de réserver, dans la LPAv, le titre d'avocat aux seuls inscrits à un registre cantonal. Cette proposition se heurte toutefois au droit fédéral : comme déjà mentionné, le champ d'application de la LLCA est limité aux avocats pratiquant la représentation en justice, donc participant au monopole des avocats dans ce domaine. Le législateur fédéral a en revanche expressément renoncé à réserver le titre d'avocat à ceux qui sont inscrits au registre. Selon le message, le système retenu consiste à fonder la distinction sur l'inscription, et non sur le titre : *"Le projet de loi proposé ici retient la solution suivante : les avocats indépendants mentionnent leur inscription à un registre des avocats, ce qui permet de déduire qu'ils sont soumis aux règles professionnelles et aux autorités de surveillance. C'est donc aux avocats inscrits à un registre qu'il appartient de montrer, par cette mention, qu'ils se distinguent des autres avocats"* (Feuille fédérale 1999, p. 5339). Dès lors, la doctrine considère que les avocats non inscrits au registre cantonal demeurent autorisés à se prévaloir de leur titre. Dans un arrêt relativement ancien, le Tribunal fédéral avait considéré que l'interdiction cantonale faite aux titulaires du brevet non inscrits au barreau de faire état de leur titre était contraire au principe de proportionnalité (ATF 112 Ia 318, consid. 2c). Dans un arrêt plus récent, le Tribunal fédéral a rappelé cette jurisprudence, et indiqué que l'entrée en vigueur de la LLCA n'avait rien changé à cet égard, insistant sur la mention de l'inscription au registre comme critère de distinction (ATF non publié n° 2P.159/2005 du 30 juin 2006, consid. 2.7). Au vu de cette jurisprudence, et du fait que le législateur fédéral a expressément renoncé à interdire aux avocats non inscrits de se prévaloir de leur titre (une seconde fois en 2006 lors d'une révision de la LLCA ; v. BO-CN du 13 juin 2006, p. 901-902), une législation cantonale allant dans ce sens paraît exclue. Tel est également l'avis de la doctrine (v. François Bohnet/Vincent Martenet, Droit de la profession d'avocat, Berne 2009, p. 323).

Toutefois, afin de renforcer la protection du public, il est proposé d'introduire une disposition dans la LPAv (art. 7) interdisant à toute personne non inscrite au registre cantonal de laisser croire qu'elle est soumise aux mêmes obligations que les avocats inscrits. Cette disposition, dont la violation fait l'objet d'une sanction pénale (art. 10 du projet) devrait permettre d'éviter à tout le moins les cas trop flagrants

dans lesquels une personne prodigue des conseils juridiques en laissant croire à sa clientèle qu'elle est soumise au secret professionnel et aux autres obligations de l'avocat inscrit, notamment en matière de conflit d'intérêts. Il en va de la protection du public, qui doit pouvoir se fier à la personne sollicitée pour un conseil et qui est à cette fin nantie d'informations souvent sensibles qui ne doivent pas être divulguées. Une telle disposition est compatible avec le droit fédéral, en tant qu'elle ne remet pas en cause l'utilisation du titre d'avocat par les personnes qui en sont titulaires, mais qui ne sont pas inscrites au registre.

2.2 Formation des stagiaires

L'avocat étant un auxiliaire de la justice bénéficiant d'un monopole de représentation devant la plupart des tribunaux civils et pénaux, il y a un intérêt public certain à ce que la formation conduisant au brevet d'avocat soit aussi complète et exigeante que possible. Actuellement, c'est l'OAV qui, avec des moyens financiers limités, et sans base légale, s'efforce de réaliser cet objectif. Il organise notamment une conférence du stage mensuelle ainsi qu'un week-end de formation continue, et finance une chaire du droit de l'éthique et de la profession d'avocat à l'Université de Lausanne. Il n'a en revanche que peu de prise sur le déroulement du stage au sein des études d'avocats.

L'augmentation sensible du nombre de stagiaires, cumulée à certaines modifications légales, comme la suppression de l'octroi des défenses d'offices en matière pénale aux avocats stagiaires, a amené de nouveaux problèmes. L'OAV constate ainsi des différences importantes d'une étude à l'autre, s'agissant des conditions dans lesquelles les stagiaires sont amenés à accomplir leur stage. Certains comparaissent régulièrement devant des tribunaux, voient fréquemment leur maître de stage et ont des contacts soutenus avec les clients de l'étude alors que d'autres sont laissés à eux-mêmes ou cantonnés à rédiger des notes pour leur maître de stage. Or, il n'y a actuellement aucun contrôle sur le déroulement du stage, ni aucun réel moyen d'intervention si celui-ci se passe mal.

Au vu de cette évolution, il s'avère nécessaire de mettre en place des structures aptes à garantir la qualité de la formation des futurs avocats. Sur la base du projet présenté par l'OAV, plusieurs mesures sont proposées dans la présente :

- tout d'abord la création d'une Chambre du stage, composée du Bâtonnier, de trois avocats et d'un juge cantonal, chargée de surveiller les conditions dans lesquelles se déroulent les stages et d'assurer la qualité de la formation. Pour ce faire, la Chambre pourra proposer des mesures au Tribunal cantonal en matière de règles à suivre par les avocats stagiaires, mais également par les maîtres de stage. Elle pourra également émettre des directives à l'intention des avocats stagiaires et les contraindre à suivre des cours sanctionnés par un examen dont la réussite constituera une condition d'admission aux examens du brevet. La Chambre disposera donc d'un pouvoir de surveillance et d'intervention relativement étendu ;
- ensuite, il est proposé de formaliser les relations contractuelles entre le maître de stage et son stagiaire, dans un souci de clarté et d'octroyer une certaine protection à l'avocat stagiaire. Il est proposé que le Conseil d'Etat édicte, sur proposition de la Chambre du stage, un contrat-type de travail applicable à l'ensemble des stagiaires du canton. A défaut, soit tant que le contrat-type n'aura pas été adopté, respectivement pour les points qu'il ne réglerait pas, ce seront vraisemblablement les règles en matière de contrat d'apprentissage qui s'appliqueront aux stagiaires (cf. ATF 132 III 753= JT 2007 I 239, consid. 2.1 et 2.2). En cas de besoin, soit si les partenaires de la branche ne s'entendent pas sur ce point, le Conseil d'Etat pourra introduire des règles en matière de rémunération des stagiaires dans le contrat-type.
- le projet fixe par ailleurs le cadre des obligations des maîtres de stage et des avocats

stagiaires. Les premiers devront veiller à la formation des seconds et, notamment, à leur permettre de représenter les parties en audience, ainsi qu'à leur laisser suffisamment de temps pour participer aux cours, séminaires et conférences organisés par l'OAV ;

- enfin, il est proposé de soumettre les avocats stagiaires et les maîtres de stage à une surveillance disciplinaire exercée par la Chambre des avocats, le cas échéant sur dénonciation de la Chambre du stage. Le projet prévoit des sanctions à la fois pour les stagiaires, qui se rapprochent de celles prévues par la LLCA pour les avocats, et pour les maîtres de stage, sous la forme d'un retrait de l'autorisation de former des stagiaires, à titre temporaire ou définitif.

Un tel dispositif devrait contribuer à garantir le bon déroulement du stage et que les candidats aux examens d'avocat soient suffisamment bien formés pour s'y présenter avec succès.

Le projet prévoit également une prolongation du stage en cas d'absence de longue durée, que ce soit pour des motifs de maladie, de maternité, de service militaire, etc. Il peut même s'agir d'une absence volontaire agréée par le maître de stage. Toute absence de plus d'un mois en sus des vacances usuelles donnera lieu à une prolongation du temps de stage, afin de garantir la qualité de la formation.

Suivant une proposition de l'Association Avocates à la Barre (ALBA), il est proposé d'introduire un stage à temps partiel, à l'image de ce que se passe dans les cantons de Neuchâtel et de Genève. Il s'agit ici de permettre l'accès au stage à des personnes dont la situation personnelle ne leur permettrait pas d'assumer un stage à temps complet. On pense notamment aux personnes en situation de handicap, mais également aux personnes dont la situation familiale impose une activité à temps partiel. Toutefois, il faut savoir qu'une telle possibilité est liée à l'allongement de la formation en conséquence, de sorte qu'un stage effectué à 50% devrait durer quatre ans pour permettre au stagiaire de se présenter aux examens d'avocat. Au demeurant, la rémunération d'un stage effectué à mi-temps ne permettrait certainement pas à l'avocat stagiaire concerné de subvenir à ses besoins. Il serait donc erroné de croire que l'introduction du stage à temps partiel permettrait d'ouvrir très largement la formation d'avocat par exemple à toutes les femmes qui ont des enfants à charge. En outre, il importe que l'efficacité et la qualité de la formation ne soient pas mises en péril par le stage effectué à temps partiel. Un trop faible taux d'occupation présente le risque que le stagiaire soit cantonné à des tâches subalternes et qu'il soit moins souvent envoyé en audience, en raison de la difficulté de fixer des dates compatibles avec ses jours de travail. Il convient également d'éviter que des stagiaires n'effectuent leur formation qu'en dilettantes, ayant le cas échéant une autre activité en parallèle. Afin d'assurer la qualité de la formation et de ne pas prolonger par trop le temps d'étude, le stage à temps complet doit ainsi demeurer la règle. En outre, afin de s'assurer que l'avocat stagiaire se consacre principalement à sa formation, il est proposé de fixer à 70% le taux d'occupation minimal du stagiaire. Cela permettra également de limiter le risque que le stagiaire soit cantonné à des tâches subalternes en raison d'une trop faible présence à l'étude. Il importe également de rendre le stage à temps partiel réalisable dans les faits, tant il est vrai qu'il serait difficile de trouver une place de stage à 50 %, de surcroît si le stage dure ensuite quatre ans.

En outre, il conviendra que le stage à temps partiel puisse être concilié avec les exigences posées par la Chambre du stage en termes de formation, soit avec la fréquentation de cours et autres séminaires qui pourraient avoir lieu durant les jours où le stagiaire ne travaille pas. Pour ces motifs, il est proposé que le stage à temps partiel fasse l'objet d'une autorisation du Tribunal cantonal, qui sera chargé d'en examiner notamment la compatibilité avec les exigences de la formation.

Sur le plan intercantonal, de contacts pris avec le canton de Genève, il ressort que le stage à temps partiel a été mis en place afin de permettre une transition plus aisée entre différentes phases de la formation. Ainsi, lors de la mise en place de l'école d'avocature en 2011, certaines personnes qui avaient déjà trouvé une place de stage ont été autorisées à suivre leur stage à temps partiel en parallèle

au début de leur formation à l'école d'avocature. Au-delà de cette période transitoire, il ne subsiste quasiment plus aucun cas de stage à temps partiel dans le canton de Genève. S'agissant de Neuchâtel, les autorisations de stages à temps partiel sont également extrêmement rares et accordées dans des cas exceptionnels, par exemple en cas d'accident lorsque le stagiaire n'est momentanément pas en mesure d'accomplir un stage à 100%. Il n'y a guère plus d'un cas par an dans ce canton. On voit donc que, dans ces cantons, le stage à temps partiel demeure l'exception.

2.3 Examens d'avocat

A l'heure actuelle, la commission d'examens d'avocats, nommée par le Tribunal cantonal pour une durée de deux ans, est composée de deux juges du Tribunal cantonal, dont l'un de la Cour de droit administratif et public, d'un président de tribunal d'arrondissement, d'un professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lausanne et de deux avocats inscrits au registre cantonal. Chaque membre a deux suppléants. Quant à l'examen, il comporte cinq épreuves, soit quatre écrites et une orale. Dans un tel système, il n'est guère possible d'accueillir plus de 80 candidats par année, répartis sur quatre sessions, ce qui constitue déjà une charge de travail considérable pour les membres de la commission d'examen.

Au vu de l'augmentation du nombre d'avocats stagiaires et, donc, de candidats aux examens, il convient de concevoir un système qui, pour anticiper une évolution haussière future qui paraît plus que probable, puisse permettre d'accueillir 160 candidats par année. Pour ce faire, il est proposé dans un premier temps de modifier le mode de désignation de la commission d'examen : le Tribunal cantonal nommera pour deux ans un nombre suffisants de personnes, juges cantonaux, magistrats judiciaires de première instance, avocats, professeurs d'université, susceptibles de fonctionner au sein de la commission. Celle-ci sera ensuite composée par son président pour chaque session en fonction du nombre de candidats. Ce système offre une grande souplesse et permet de répondre à l'augmentation de la taille des sessions et, donc, du travail que représente le fonctionnement au sein de la commission d'examens. Il a en outre pour avantage de supprimer la notion de suppléants, qui laissait supposer que ces derniers ne fonctionnaient qu'en cas d'absence du titulaire, alors qu'ils faisaient en fait la plupart du temps partie intégrante de la commission, en plus du titulaire qu'ils étaient censés suppléer. La commission n'en demeure pas moins composée de la même manière qu'actuellement, soit de deux juges au Tribunal cantonal, d'un magistrat de première instance, d'un représentant de l'Université et de deux avocats inscrits au registre cantonal.

S'agissant du contenu et du déroulement des examens, l'option qui a été retenue dans le projet est de n'en fixer que les grandes lignes dans la loi, le détail étant contenu dans un règlement du Tribunal cantonal. Cette manière de faire permet de procéder plus aisément aux adaptations rendues nécessaires soit par le nombre de candidats, soit par l'évolution du droit. Il sera également plus aisé de tenir compte des constats posés par la commission d'examens lors des différentes sessions. Cela étant, une réflexion a également été menée au sujet du contenu des examens. Il est envisagé de procéder comme suit :

Les examens comprendraient deux épreuves écrites et une épreuve orale, qui donnent lieu à cinq notes au total. Les épreuves écrites comprendraient :

- a. la rédaction d'un ou plusieurs actes de procédure civile comportant une partie "droit", qui donnerait lieu à une note ;
- b. la résolution de plusieurs casus de droit public et de droit privé (y compris le droit international privé et la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite), qui donnerait lieu à une note pour la partie de droit public et une note pour la partie de droit privé.

L'épreuve orale porterait quant à elle sur un casus de droit pénal et sur un casus de droit privé (y compris le droit international privé et la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite) et comprendrait :

- a. une plaidoirie relative au casus de droit pénal ou de droit privé ;

- b. la résolution, sous la forme d'un entretien avec un client, du casus de droit pénal ou de droit privé, suivie de réponses aux questions de la commission.

Chacune des deux parties de l'épreuve orale donnerait lieu à une note. Ce système vise à conserver une épreuve écrite consistant en la rédaction d'un acte de procédure civile, qui constitue l'une des tâches les plus ardues et risquées du métier d'avocat. Il donne toutefois également plus de poids aux épreuves orales, qui correspondent également à une part importante de l'activité de l'avocat (entretien avec les clients, plaidoirie), et qui permettront à la commission d'examen d'accepter un nombre croissant de candidats.

S'agissant des innovations légales, il est prévu de faire passer de trois à deux le nombre de tentatives aux examens, afin que la première ne soit pas juste considérée comme un "coup d'essai". Afin de valoriser les examens, et au vu de l'important travail que cela représente pour la commission, cette réforme se justifie. Elle est accompagnée de délais pour se présenter aux examens entre la fin du stage et la première tentative (2 ans), respectivement entre celle-ci et la seconde (18 mois), de façon à garantir la continuité entre la formation et les examens et d'éviter que d'anciens stagiaires ne tentent de se présenter plusieurs années après la fin de leur formation, avec des risques d'échec importants. Des dispositions transitoires garantissent que ces règles ne préteriteront pas ceux qui seront déjà en stage.

2.4 Autres modifications

La présente révision est également l'occasion de revoir deux procédures prévues par la LPAv :

- la procédure de modération des honoraires de l'avocat, afin de préciser les cas dans lesquels celle-ci peut être requise et par qui. La Chambre des avocats a en effet reçu ces dernières années des demandes de modération soit pour des procédures ayant été menées hors du canton, soit par des avocats non inscrits au registre cantonal ;
- la procédure disciplinaire, qui se voit simplifiée dans un but de clarté et d'efficacité.

3 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Article premier

Cette disposition rappelle les trois buts de la LPAv :

- depuis l'entrée en vigueur de la LLCA, les cantons ont perdu plusieurs de leurs compétences législatives s'agissant de la profession d'avocat. Ainsi, le principe du registre et les conditions d'inscription, mais également les règles professionnelles et les sanctions disciplinaires sont désormais réglées dans la LLCA, dont la LPAv est une loi d'application, en tant qu'elle établit les autorités compétentes et les procédures que ce soit en matière d'inscription aux registres et tableaux, ou en matière disciplinaire par exemple ;
- comme déjà relevé, l'un des buts principaux de la LPAv est aujourd'hui de régler la formation professionnelle, soit le stage d'avocat, ainsi que les conditions d'obtention du brevet, ces matières demeurant de compétence cantonale ;
- enfin, dans la mesure du possible, la LPAv vise à protéger le public, en particulier en établissant une distinction entre les avocats inscrits au registre, qui doivent répondre à des obligations professionnelles, et en particulier sont tenus au secret, et ceux qui ne le sont pas.

Article 2

La LPAv ne s'applique qu'aux avocats inscrits au registre, aux avocats stagiaires et aux avocats-conseils. En revanche, une fois leur brevet obtenu, les avocats non inscrits ne sont plus soumis à la LPAv, pas plus qu'ils ne le sont à la LLCA, sous réserve évidemment des dispositions pénales, et en particulier de l'article 10 du projet.

Article 3

Afin de simplifier la lecture de la loi et d'éviter tout risque de confusion dans la définition de son champ d'application, il est proposé de définir ce qu'il est entendu par avocat au sens de la LPAv. Il va de soi que cette définition ne vise pas les dispositions dans lesquelles il est question de l'obtention du brevet d'avocat.

Article 4

Cette disposition correspond à l'article 7 de la loi actuelle. Comme relevé sous chiffre 2.1, à supposer qu'elle soit souhaitable, une loi cantonale empêchant les titulaires du brevet de se prévaloir du titre d'avocat, ce droit étant réservé aux seules personnes inscrites au registre, ne serait pas conforme au droit fédéral. On en reste donc au droit actuel.

Article 5

Cette disposition correspond à l'article 1 de la loi actuelle et rappelle les principales missions de l'avocat.

Article 6

Depuis l'entrée en vigueur des Codes de procédure civile (CPC) et pénale (CPP) suisses, la question de la représentation professionnelle des parties dans ces procédures échappe au droit cantonal. Pour mémoire, elle est réglée, pour la procédure civile, à l'article 68 CPC, et, pour la procédure pénale, à l'article 127, alinéa 5 CPP. Dans ce contexte, on rappelle également que l'article 21 de la loi d'introduction du CPP (LVCPP) exclut le monopole des avocats pour la représentation des prévenus devant les autorités administratives compétentes en matière de contraventions. L'article 6, alinéa 1 du projet ne constitue qu'un rappel du droit fédéral.

En revanche, la procédure administrative menée devant les instances cantonales demeurant de la seule compétence du canton. L'article 16 de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD) ouvre la représentation très largement dans ce domaine. Vu le caractère particulier de cette procédure, gouvernée très largement par les maximes d'office (qui veut que l'objet du litige échappe à la disposition des parties) et inquisitoriale (selon laquelle l'autorité, respectivement le juge, doit établir d'office les faits et ne peut se contenter des preuves apportées par les parties), et s'appliquant dans de nombreux domaines, il n'a pas été jugé opportun d'y inscrire un monopole général des avocats, ne serait-ce que devant les tribunaux. En revanche, comme c'est le cas actuellement (art. 2, al. 3 LPAv), le monopole des avocats se justifie lorsque les tribunaux civils sont compétents, soit dans les affaires administratives qui font l'objet d'une action, et non d'un recours, et pour lesquelles la loi ne prévoit pas d'instance particulière. Il en va de même des affaires d'expropriation, qui s'apparentent à des affaires civiles dont elles suivent peu ou prou la procédure.

Article 7

Cette disposition concrétise le souci de protection du public présenté sous chiffre 2.1 ci-dessus. Selon le droit fédéral (art. 11, al. 2 LLCA), c'est la mention de l'inscription au registre qui doit permettre de distinguer l'avocat soumis aux règles professionnelles de la LLCA, et notamment au secret professionnel, de celui qui ne l'est pas. Cette distinction n'est toutefois pas toujours très claire aux yeux d'une partie de la population, pour qui l'avocat qui a pignon sur rue est à même de la représenter et doit respecter les devoirs imposés tant par la LLCA que par la déontologie. Cela étant, comme déjà relevé, le législateur cantonal ne peut réserver l'utilisation du titre d'avocat aux seuls praticiens inscrits au registre. C'est pourquoi il est proposé une disposition qui, si elle ne contient pas une telle réserve, interdit néanmoins aux personnes non inscrites de se présenter de manière à faire croire qu'elles le sont. Concrètement, l'avocat qui ouvre une étude en se désignant comme tel sans être inscrit devra ainsi rendre ses clients attentifs au fait qu'il ne pourra pas les représenter devant les tribunaux civils et pénaux et qu'il n'est soumis ni aux règles professionnelles de l'avocat, ni au secret. L'utilisation d'autres

termes pour désigner une étude, comme l'indication "conseil juridique", paraît moins problématique, car elle prête moins à confusion. Cela étant, même dans ce cas, les personnes pratiquant le conseil juridique devront être attentives à ne pas créer la confusion auprès du public en laissant croire, par exemple, qu'ils sont soumis au secret, alors qu'une violation de ce dernier n'aurait aucune conséquence, seuls les avocats inscrits au registre encourant une sanction pénale au sens de l'article 321 du Code pénal suisse (CP).

Par ailleurs, les avocats font de plus en plus souvent état de spécialisations, notamment sur leur papier à en-tête. De fait, la Fédération suisse des avocats (FSA) a mis sur pied il y a quelques années un système de spécialisation dans divers domaines du droit. Les avocats y prétendant doivent suivre une formation pointue sanctionnée par un examen. Ensuite, ils doivent continuer à se former et publier dans leur domaine de spécialisation. On peut envisager d'autres formations certifiées donnant droit à l'utilisation de titres de spécialistes ou d'experts. Toutefois, afin d'éviter que ces qualificatifs ne soient galvaudés, et encore une fois dans un but de protection du public, il convient de réserver leur utilisation aux seuls titulaires d'une formation certifiée. Le présent projet fait œuvre de pionnier dans ce domaine, de telles dispositions devant, selon le souhait de la FSA, se retrouver également dans d'autres législations cantonales, voire dans le droit fédéral.

Article 8

Cette disposition reprend l'article 5 de la loi actuelle. L'option d'une suppression de l'incompatibilité entre les professions de notaire et d'avocat n'a pas été retenue, en particulier en raison des risques de confusion des rôles et de perte d'indépendance qu'elle représenterait.

Article 9

Cette disposition reprend l'article 6 de la loi actuelle. Les avocats stagiaires ne figurent plus dans cette disposition, puisqu'ils ne sont plus mandatés directement.

Article 10

Afin de garantir le respect des articles 4 (titre d'avocat), 7 (protection du public) et 8 (incompatibilités), il s'avère nécessaire de prévoir une sanction en cas de violation de ces dispositions. Conformément à l'article 21 de la loi sur les contraventions (LContr), l'amende peut atteindre un montant maximal de 10'000 francs. La poursuite de ces infractions sera confiée aux préfets, conformément à la LContr.

Par ailleurs, en particulier dans les cas de violation de l'article 7 relatif à la protection du public, le préfet pourra ordonner la publication de la condamnation, lorsqu'une personne aura tenté de tromper la population en se faisant passer, d'une manière ou d'une autre, pour un avocat inscrit au registre. Si l'information du public l'exige, afin d'éviter tout risque de récidive, une publication de l'ordonnance pénale pourra avoir lieu.

CHAPITRE II

Le chapitre II du projet, relatif aux autorités compétentes, a subi une réorganisation structurelle avec l'introduction de la Chambre du stage. Les deux premières sections ont trait aux deux chambres chargées de la surveillance des avocats (Chambre des avocats) et du suivi de la formation des stagiaires (Chambre du stage). La section 3 contient les dispositions communes aux deux entités.

Articles 11 et 12

Sous réserve d'adaptations formelles, les compétences et la composition de la Chambre des avocats demeurent les mêmes que dans la loi actuelle. Il est toutefois proposé de ne maintenir qu'une seule autorité disciplinaire pour l'ensemble des personnes soumises à la loi, de manière à éviter des procédures parallèles menées par deux autorités distinctes et difficiles à coordonner. Il est donc proposé que la Chambre des avocats soit également l'autorité disciplinaire des avocats stagiaires, la Chambre du stage n'ayant qu'une compétence de dénonciation dans ce domaine.

Article 13

Cette disposition reprend l'article 12 de la loi actuelle.

Article 14

Comme déjà relevé, la Chambre du stage aura pour tâche de superviser la formation des avocats stagiaires. De très grandes disparités ont été constatées ces dernières années dans le déroulement du stage. Si certains stagiaires plaident régulièrement devant les tribunaux et sont appuyés comme il se doit par leurs maîtres de stage, d'autres sont largement livrés à eux-mêmes ou cantonnés à effectuer des recherches juridiques. Or, l'OAV ne dispose actuellement d'aucun moyen de contrainte lui permettant d'éviter les abus dans la formation. Par ailleurs, certains maîtres de stage ne sont pas membres de l'OAV et, donc, pas soumis à son contrôle.

Dans cette situation, également compte tenu de l'augmentation sensible du nombre d'avocats stagiaires, le système actuel a trouvé ses limites. Afin de garantir la qualité de la formation des futurs avocats, il s'avère nécessaire de mettre sur pied une entité à même d'en assurer le suivi avec des moyens contraignants à sa disposition. La Chambre du stage aura ainsi la possibilité d'instituer des cours sanctionnés par un examen dont la réussite deviendra une condition pour se présenter aux examens finaux. Elle pourra de cette manière non seulement mettre une formation théorique à disposition des avocats stagiaires, ce que fait déjà l'OAV aujourd'hui, mais également s'assurer qu'ils l'ont effectivement suivie. Cela contraindra les stagiaires à suivre les cours mis sur pied et les maîtres de stage à leur laisser le temps nécessaire pour ce faire. La Chambre sera en outre le répondant des stagiaires, des maîtres de stage ou de toute autre personne constatant un problème dans le déroulement de la formation. Il n'est en effet pas évident aujourd'hui de savoir à qui s'adresser dans ce type de situation. Enfin, en cas de problème relevant de la responsabilité disciplinaire de l'avocat stagiaire ou de son maître de stage, la Chambre du stage aura la possibilité de dénoncer la situation à la Chambre des avocats.

Article 15

La Chambre du stage est composée de la même manière que la Chambre des avocats, à la différence près qu'elle sera présidée par le Bâtonnier de l'OAV. Ce choix se justifie par le fait que la formation des avocats stagiaires est traditionnellement organisée par l'OAV, celui-ci ayant la meilleure connaissance du terrain et pouvant ainsi plus aisément déterminer les domaines dans lesquels des cours doivent être dispensés. En tant qu'autorité officielle, la Chambre du stage sera ainsi pilotée par les avocats, même si un juge cantonal en fera partie. A noter que les membres de la Chambre devront être inscrits au registre, mais pas nécessairement membres de l'OAV.

Article 16

Cette disposition, qui s'applique à la fois à la Chambre des avocats et à celle du stage, reprend les règles figurant déjà dans la loi actuelle (art. 11 en particulier). Il est précisé que la Chambre ne peut statuer que si ses cinq membres sont présents, ce qui préserve l'équilibre de la composition des Chambres sans pour autant compromettre son fonctionnement, chaque membre ayant un suppléant à même de prendre sa place en cas d'empêchement. En particulier, la Chambre des avocats étant appelée à prendre des décisions qui pourraient s'avérer lourdes de conséquences, notamment en matière disciplinaire, il est important qu'elle le fasse lorsqu'elle est au complet.

Article 17

Par rapport à la loi actuelle (art. 13), le projet est simplifié en tant qu'il ne fait plus que désigner les autorités compétentes pour statuer. Pour le reste, les Chambres étant soumises à la LPA-VD, les règles sur la récusation contenues dans cette loi (art. 9ss.) s'appliquent.

Article 18

Cette disposition reprend l'article 16, alinéa 2 *in fine* de la présente loi. Les membres des deux

chambres seront indemnisés conformément à l'arrêté sur les commissions.

Article 19

Cette disposition reprend l'article 9, alinéa 6 de la loi actuelle.

Article 20

Les dispositions de la loi actuelle relatives au Tribunal cantonal sont reprises dans le projet, mais d'une manière un peu différente. Les voies de droit sont ainsi placées en fin de loi, comme c'est le cas usuellement, de manière à montrer que toutes les décisions rendues en application de la LPAv, quelle que soit l'autorité qui les rend, peuvent faire l'objet d'un recours. Quant aux dispositions relatives aux émoluments et à la rémunération des chambres des avocats et du stage, elles sont désormais contenues aux articles 18 et 19. Pour le reste, l'article 20 du projet reprend l'article 16 de la loi actuelle.

Article 21

Cette disposition reprend, dans son contenu, l'article 17 de la loi actuelle. A l'alinéa 2, il est précisé que l'avocat stagiaire doit produire soit l'attestation de l'avocat qui deviendra son maître de stage, soit l'autorisation du Tribunal cantonal permettant qu'une partie du stage soit accomplie soit auprès d'un ministère public ou d'une autorité judiciaire, soit d'un avocat ou d'une autorité sis dans un pays membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre échange (AELE ; v. art. 25 du projet). Par ailleurs, il est précisé qu'il appartient au Tribunal cantonal, après consultation de l'Université, de fixer les titres requis pour entrer en stage.

Article 22

Afin de garantir la qualité de la formation des avocats stagiaires, il se justifie de relever légèrement l'exigence de durée de pratique pour être admis en qualité de maître de stage. Pour le même motif, il est proposé de préciser qu'un maître de stage ne peut avoir plus d'un stagiaire à la fois, sauf dans des cas particuliers, tels que le décès d'un associé ou la prolongation du stage liée à l'échec aux examens, dûment autorisés par la Chambre du stage pour une durée déterminée.

Pour le surplus, cette disposition reprend l'article 18 de la loi actuelle.

Article 23

Cette disposition reprend l'article 19 de la loi actuelle, qui établit en particulier l'autorité compétente pour tenir le registre des avocats stagiaires. Par analogie avec celui des avocats, il paraît logique de confier cette tâche au Tribunal cantonal.

Article 24

Cette disposition reprend l'article 20 de la loi actuelle.

Article 25

La durée du stage, de deux ans actuellement, paraît à même de garantir la qualité de la formation. Il est donc proposé de la maintenir. Toutefois, comme c'est le cas aujourd'hui déjà, il sera possible d'accomplir une partie du stage soit auprès d'un ministère public ou d'une autorité judiciaire suisse, soit auprès d'une autorité ou d'un avocat européen. Le Tribunal cantonal devra toutefois autoriser ce type de stage, ce qui lui permettra d'en vérifier l'adéquation avec les objectifs de formation fixés par le projet. En outre, comme corollaire à cette possibilité, et conformément à une pratique actuelle, il sera possible au Tribunal cantonal d'autoriser une diminution de la durée du stage de six mois au maximum pour les personnes ayant déjà travaillé comme greffiers auprès d'une autorité judiciaire ou du Ministère public, pour autant que cette activité ait duré au moins six mois. Cette manière de procéder permet de ne pas préteriter ces personnes par rapport à celles qui accompliraient une partie de leur stage auprès des mêmes autorités.

Le stage étant avant tout destiné à préparer à l'exercice de la profession d'avocat, l'alinéa 3 prévoit que dans tous les cas, le stagiaire devra effectuer au moins 18 mois auprès d'un avocat inscrit au registre.

Cela signifie qu'il ne sera pas possible, par exemple, de cumuler la réduction prévue à l'alinéa 1 et le stage alternatif de l'alinéa 2, si ce cumul aboutit à une durée de plus de six mois. Ainsi, le greffier qui a obtenu la réduction maximale de la durée de son stage ne pourra plus obtenir d'autorisation au sens de l'alinéa 2.

Pour les motifs exposés sous chiffre 2.2, il est proposé d'instaurer un stage à temps partiel, autorisé par le Tribunal cantonal et dont le plancher serait limité à 70 %. Cela permettra d'ouvrir le stage aux personnes qui n'auraient pas la possibilité de le suivre à temps complet, tout en garantissant la qualité de la formation et en n'allongeant pas trop le temps de formation, la durée du stage étant augmentée en fonction du taux d'occupation. Le stage à temps complet doit toutefois demeurer la règle.

L'alinéa 6 vise les cas d'absence de longue durée due notamment à une maladie ou un accident, ou à l'accomplissement d'un service militaire obligatoire, ou ceux où, par exemple, l'avocate stagiaire enceinte ou allaitante exercerait son droit à être dispensée de travailler (v. notamment art. 35a de la loi fédérale sur le travail). Il vise également les absences volontaires allant au-delà des vacances usuelles, soit 4-5 semaines par an. Afin d'éviter que le stage ne soit ainsi trop réduit et que la qualité de la formation ne s'en trouve affectée, il est proposé que le stage soit prolongé du temps d'absence si celui-ci, cumulé, dépasse un mois sur l'ensemble du stage.

Article 26

Actuellement, il n'existe pas toujours de contrat écrit entre le maître de stage et le stagiaire. En outre, même lorsqu'il existe, son contenu peut varier considérablement d'un avocat à l'autre. Les pratiques sont donc très disparates dans ce domaine, ce qui pose problème notamment sous l'angle de la protection des avocats stagiaires. En effet, vu le nombre insuffisant de places de stage par rapport à celui des stagiaires, il n'est pas rare qu'une attente de plusieurs mois, voire plusieurs années, soit nécessaire avant d'entrer en stage, impliquant un risque que les avocats stagiaires se voient imposer des contrats qui leurs sont défavorables. Par ailleurs, l'existence d'un contrat équilibré, dans lequel les droits, mais aussi les obligations de chacune des parties sont reconnus, constitue également un élément susceptible de garantir la qualité de la formation. C'est pourquoi il est proposé que, d'une part, le principe d'un contrat de stage écrit soit inscrit dans la loi, et que, d'autre part, le Conseil d'Etat, autorité compétente en vertu de l'article 63 de la loi sur l'emploi (LEmp), édicte un contrat-type de travail pour les stagiaires, contrat élaboré par la Chambre du stage et applicable ensuite en principe à l'ensemble des stages effectués dans le canton. Il faut en effet rappeler ici la teneur de l'article 360 du Code des obligations (CO), applicable ici s'agissant de contrats de droit privé, et qui réserve expressément les accords contraires. Il ne sera donc pas possible d'imposer le contrat-type à l'ensemble des maîtres de stage. Cette solution permettra toutefois d'uniformiser la pratique en matière de contrats de stage, d'assurer la protection des stagiaires, partie faible du contrat, et de permettre une clarification des rapports entre ces derniers et les maîtres de stage. Dans ce contexte, il est proposé de mentionner que le cas échéant, soit si les partenaires de la branche ne parviennent pas à s'entendre, le Conseil d'Etat pourra introduire des dispositions en matière salariale dans le contrat-type. Il n'est juridiquement pas envisageable d'aller plus loin et de fixer des règles contraignantes dans la loi à ce sujet. En effet, s'il a été jugé admissible de fixer un plancher salarial de manière générale, dans le but de lutter contre la pauvreté (v. notamment ATF n° 1C_357/2009 du 8 avril 2010, relatif à l'initiative populaire genevoise sur le salaire minimum), il est très douteux, pour ne pas dire exclu, que l'Etat intervienne directement dans un rapport de travail particulier, aux fins de protéger l'une des parties, car il empiéterait alors certainement sur le domaine réglé par le droit fédéral. La solution du contrat-type constitue donc le maximum de ce qui peut être fait aujourd'hui pour protéger les avocats stagiaires.

Au cas où le contrat-type de travail ne réglerait pas l'ensemble des questions relatives aux rapports contractuels, il est vraisemblable que ce soient les règles du contrat d'apprentissage, qui sont les plus proches du contrat de stage, qui trouvent application. Cela étant, s'agissant d'un contrat de droit privé,

il n'appartient pas au législateur cantonal de légiférer à ce sujet.

Article 27

Outre l'aspect contractuel, la Chambre du stage doit, pour que son travail soit efficace, avoir la possibilité de proposer au Tribunal cantonal d'adopter des règles relatives au déroulement du stage. Celles-ci permettront notamment de préciser les devoirs des deux parties au contrat de formation, concrétisant ainsi les articles 30 et 31 du projet.

Article 28

Cette disposition reprend l'article 22 de la loi actuelle, dont elle simplifie le texte sans pour autant en modifier la portée. On rappelle ici que, depuis l'entrée en vigueur du CPP, il n'est plus possible de désigner directement un stagiaire en qualité de défenseur d'office d'un prévenu, cette tâche étant réservée aux avocats inscrits au registre (art. 127, al. 5 CPP). Ces derniers peuvent naturellement ensuite déléguer la conduite de certaines défenses d'office à leurs stagiaires, mais uniquement sous leur responsabilité.

Article 29

Cette disposition reprend l'article 23 de la loi actuelle. Il s'agit d'une conséquence du fait que les stagiaires ne peuvent travailler que sous la responsabilité de leurs maîtres de stage (art. 28 du projet).

Article 30

Cette nouvelle disposition vise à ancrer dans la loi les principaux devoirs des maîtres de stage. Comme déjà relevé, cette disposition pourra être concrétisée par le Tribunal cantonal dans le cadre du pouvoir réglementaire que lui confère l'article 27. Il s'agit encore une fois ici d'instaurer une relation équilibrée entre le maître de stage et son stagiaire afin de garantir la qualité de la formation du second nommé.

A cet égard, l'article rappelle qu'il appartient au maître de stage de veiller à cette dernière et d'y consacrer le temps nécessaire. Il est en effet important que les stagiaires ne soient pas livrés à eux-mêmes ou cantonnés à des tâches subalternes n'apportant aucune plus-value en matière de formation. Il est ainsi hors de question, comme cela s'est vu, qu'un stagiaire soit placé seul dans un bureau hors de l'étude de son maître de stage, qu'il ne voit que très épisodiquement.

Quant au contenu de la formation, la disposition précise que le stagiaire devra recevoir les bases de la déontologie, avoir la possibilité de rédiger des actes de procédure, de recevoir des clients et de les représenter en audience, ainsi que de plaider. Le stage ne doit en effet pas se limiter à un travail de recherche juridique pour l'avocat. Le stagiaire doit au contraire être confronté directement au métier d'avocat sous tous ses aspects et être placé dans toutes les situations qu'il pourrait rencontrer ensuite dans sa pratique.

Enfin, le stagiaire doit avoir la possibilité de fréquenter les cours organisés par la Chambre du stage, dont certains à tout le moins seront sanctionnés par un examen dont la réussite constituera une condition d'admission à l'examen final, mais également ceux qui pourraient, en dehors, s'avérer utiles à sa formation. Le maître de stage doit donc lui laisser le temps nécessaire pour suivre ces cours, respectivement pour préparer les examens qui les sanctionnent.

Article 31

Les avocats stagiaires sont également astreints à certaines obligations, dont la première est de suivre les instructions de leurs maîtres de stage, sous la responsabilité duquel ils travaillent. Ils doivent également se conformer aux directives de la Chambre du stage relatives à leur formation.

Par ailleurs, dans le cadre de leur activité, les avocats stagiaires sont soumis aux mêmes règles que les avocats (art. 12 et 13 LLCA), et en particulier au secret professionnel. La violation de ces règles peut entraîner une sanction disciplinaire.

Article 32

La production de trois attestations de plaidoirie (art. 26, al. 1, let. c aLP Av) n'est plus une condition d'admission aux examens, car il est envisagé de réintroduire la plaidoirie dans les examens.

Deviennent en revanche des conditions d'admission, le fait d'avoir suivi les cours de formation imposés par la Chambre du stage et passé avec succès les examens y relatifs (al. 1, let. c) et d'avoir rempli les autres conditions imposées par le Tribunal cantonal ou la Chambre du stage (let. d).

L'alinéa 3 introduit un délai de deux ans dès la fin du stage pour se présenter aux examens d'avocat et un délai de dix-huit mois pour se représenter en cas d'échec. Il s'agit en effet d'éviter que des candidats ne se présentent aux examens, pour la première fois, que plusieurs années après la fin de leur stage, respectivement qu'ils attendent des années avant de se représenter, ayant ainsi perdu tout le bénéfice de leur formation, avec le risque d'échec que cela implique. Cette disposition est ainsi instituée surtout dans l'intérêt des avocats stagiaires.

Le délai de deux ans commencera à courir dès le lendemain de la date effective de fin du stage, telle qu'elle figure dans l'attestation du maître de stage. Le délai de 18 mois partira quant à lui de la date de la communication de l'échec, soit de la réception du courrier indiquant ce dernier. Les délais seront respectés si la demande d'admission est adressée à la commission d'examens au plus tard le dernier jour du délai.

L'article 26, alinéa 3 de la loi actuelle selon lequel "le candidat adresse au Tribunal cantonal une demande d'admission, en produisant les documents nécessaires" est déplacé dans le règlement.

Article 33

Comme déjà relevé, l'augmentation du nombre de candidats aux examens impose une réorganisation de la commission d'examens. Ainsi, il est proposé que le Tribunal cantonal nomme pour deux ans un nombre de personnes suffisant pour permettre de composer une commission d'examens pour chaque session, en tenant compte du nombre prévisible de candidats. Impropre, la notion de suppléants est supprimée, les personnes appelées à fonctionner au sein de la commission en étant membres à part entière.

Dans le cadre du bassin de recrutement constitué conformément à l'alinéa 1, le président de la commission désigne, pour chaque session, les membres de la commission, en respectant dans toute la mesure du possible le nombre minimum et la proportion prévue à l'alinéa 2. A cet égard, il n'y a plus lieu de distinguer entre juges du Tribunal cantonal et de la Cour de droit administratif et public, qui en fait partie. Cette formulation semble au demeurant exclure sans raison les juges de la Cour des assurances sociales. La loi actuelle mentionne la possibilité de désigner un second juge au Tribunal cantonal ou un président de tribunal d'arrondissement, alors qu'en pratique, les commissions comportent toujours un président, ce qui paraît judicieux. Il convient dès lors d'ancrer dans la nouvelle loi la participation d'un magistrat de première instance, qui pourra être un président de tribunal d'arrondissement ou un autre magistrat (président du tribunal des baux, juge de paix, etc.), d'où la formulation proposée.

Autre innovation importante : l'alinéa 3 consacre le système de délégation à des sous-commissions, en particulier pour faire passer et apprécier les épreuves orales, dont le poids sera renforcé dans le futur système. Cette manière de faire, déjà connue dans d'autres cantons, permettra un gain de temps significatif.

A l'heure actuelle, sur la base de l'arrêté sur les commissions, les seuls membres de la commission d'examens d'avocat à bénéficier d'une indemnité sont les avocats. Le rapport concernant la modification de l'organisation des examens d'avocat relève que, face à une augmentation significative des candidats et de la charge de travail des examinateurs, qui n'aura plus rien de commun avec la participation avec d'autres groupes de travail ou commissions, il convient d'améliorer les conditions de

rémunération des membres de la commission d'examens. L'alinéa 5 prévoit dès lors que tous les membres de la commission, y compris ceux qui sont salariés par l'Etat, sont rémunérés et que le Tribunal cantonal fixe le montant de cette rémunération.

Article 34

Afin de maintenir une certaine souplesse dans l'organisation des examens et de pouvoir tenir compte plus aisément des expériences faites dans ce domaine, il est proposé de renvoyer pour l'essentiel au règlement du Tribunal cantonal s'agissant du contenu des examens. C'est d'ailleurs déjà le cas aujourd'hui. Néanmoins, ce qui est prévu à cet égard est présenté sous chiffre 2.3 ci-dessus.

La Chambre du stage assurant le suivi de la formation des avocats stagiaire, il paraît logique qu'elle soit consultée sur le contenu des examens.

Article 35

L'alinéa 1 institue l'autorité compétente pour délivrer le brevet d'avocat et constitue une reprise de l'article 29, alinéa 1 de la loi actuelle.

Afin de contraindre les candidats à se préparer consciencieusement aux examens finaux, il est proposé de réduire le nombre de tentatives. Il ne sera plus possible de se présenter que deux fois aux examens. Vu l'important travail que cela représente pour la commission d'examens, dans le but de valoriser ledit examen et d'éviter qu'il ne s'écoule trop de temps entre la fin du stage et la présentation aux examens (cela peut déjà durer presque quatre ans ; v. art. 32, al. 3 du projet), une telle réforme se justifie pleinement. Il est important que la première tentative ne soit pas simplement considérée comme un "coup d'essai", mais que les candidats soient d'emblée bien préparés.

Article 36

Cette disposition comble un vide de la loi actuelle, qui ne permet pas de sanctionner les tricheries aux examens. Ladite sanction est toutefois proportionnée, la fraude entraînant un échec lors de la session, et non un échec définitif, de sorte que le candidat pourra, s'il ne s'agit pas de sa seconde tentative, se représenter.

Articles 37 à 39

Ces dispositions reprennent le droit actuel (art. 30 à 32). L'article 33 n'a pas été repris, car il n'apparaît plus utile, vu le développement d'Internet et la possibilité d'y trouver aisément les coordonnées des avocats. L'article 35 a été supprimé car il a été jugé inutile, la réinscription étant bien évidemment possible si les conditions de l'article 8 LLCA sont à nouveau remplies. Quant à l'article 36, il a été regroupé avec d'autres dispositions dans un chapitre consacré à la suppléance.

Article 40

Cette disposition reprend également dans les grandes lignes le droit actuel. Cependant, une innovation a été introduite : dans un but de protection du public, il paraît important que les décisions de radiation puissent prendre effet dès qu'elles sont rendues, et qu'un éventuel recours à leur encontre ne soit donc pas assorti d'un effet suspensif automatique, comme c'est le cas d'ordinaire (art. 80 LPA-VD). Il importe en effet que l'avocat sous le coup d'une radiation, notamment d'une mise sous curatelle ou d'une condamnation pénale (art. 8, al. 1, let. a et b LLCA) ne puisse pas poursuivre son activité sans autres par le seul effet du recours qu'il aurait déposé. Il appartiendra à l'autorité de recours, soit au Tribunal cantonal, de juger si l'effet suspensif peut être octroyé dans les cas où l'intérêt privé du recourant l'emporte sur celui, public, à la protection de sa clientèle.

Articles 41 et 42

Ces dispositions reprennent également le droit actuel dans ses grandes lignes, mais en le précisant. Le titre d'avocat-conseil n'existant pas dans le droit fédéral, ceux qui le portent ne sont pas soumis à la LLCA. C'est donc exclusivement le droit cantonal qui règle cette catégorie particulière de praticiens.

Pour mémoire, l'avocat-conseil est le titulaire du brevet d'avocat qui pratique à titre indépendant sans pour autant participer au monopole de l'avocat, soit à la représentation en justice. Les avocats-conseils sont en règle générale soit d'anciens magistrats, soit des avocats en fin de carrière qui conservent une activité au sein de l'étude dans laquelle ils ont travaillé sans plus pratiquer la représentation en justice devant les juridictions civiles et pénales. A noter que l'on peut exercer à titre indépendant de cette manière sans être inscrit au registre cantonal des avocats-conseils. Ainsi, contrairement à l'inscription au registre des avocats, obligatoire pour ceux qui souhaitent pouvoir plaider devant les tribunaux civils et pénaux, l'inscription au registre des avocats-conseils est un acte volontaire. En ce sens, il ne paraît pas contraire au droit fédéral de prévoir que les avocats-conseils sont soumis aux mêmes règles professionnelles que les avocats inscrits au registre. En effet, celui qui souhaite exercer à titre indépendant sans être soumis à ces règles peut le faire sans être contraint de solliciter son inscription au registre des avocats-conseils. Ceux qui le font choisissent eux-mêmes de se soumettre aux règles strictes de la LLCA. Ainsi, vis-à-vis du public, le port du titre d'avocat-conseil inscrit au registre présente également un intérêt, les clients potentiels sachant ainsi que leur conseil est notamment soumis au secret professionnel.

La notion d'avocat-conseil étant désormais définie à l'article 3, il n'est plus nécessaire de la rappeler ici. En revanche, les conditions d'inscription doivent être précisées, puisqu'elles ne sont pas définies par le droit fédéral. Cela étant, comme c'est le cas actuellement, il est proposé d'appliquer l'article 8 LLCA également aux avocats-conseils, les conditions personnelles fixées par cette disposition paraissant également applicables à cette catégorie de praticiens.

Il en va de même des règles professionnelles : l'article 39 actuel manquant de précision, en tant qu'il renvoie aux dispositions de la loi cantonale, alors que les règles professionnelles de l'avocat sont désormais ancrées dans la LLCA, il est proposé de renvoyer expressément aux articles 12 et 13 de cette loi, à l'exception de l'obligation d'accepter des défenses d'office et des mandats d'assistance judiciaire (art. 12, let. g LLCA), ce qui va de soi puisque l'avocat-conseil ne pratique plus la représentation en justice.

Articles 43 à 45

Ces dispositions reprennent aussi le droit actuel, à une nuance près : l'entretien de vérification prévu par l'article 32 LLCA pour les avocats des Etats membres de l'UE ou de l'AELE qui souhaitent s'inscrire au registre cantonal ne sera plus conduit par la commission d'examen dans son entier, mais par une délégation désignée par le Tribunal cantonal. Par ailleurs, l'actuel article 42, relatif aux avocats européens dispensés d'inscription, n'a pas été repris, l'article 22 LLCA paraissant suffisant pour permettre aux autorités judiciaires vaudoises de vérifier la qualité d'avocat de ces personnes.

Articles 46 à 48

Ces dispositions reprennent partiellement les articles 45 à 49 de la loi actuelle. Les redondances avec d'autres dispositions légales (art. 37 du code de droit privé judiciaire vaudois pour la fixation du tarif des dépens ; art. 12 LLCA pour la note d'honoraires) ont été supprimées. Pour le reste, le contenu du droit actuel a été repris.

Article 49

Cette disposition précise les cas dans lesquels la modération des honoraires de l'avocat, soit leur fixation par l'autorité, peut être requise. Il faut en effet savoir qu'une telle procédure, simple et rapide, n'est pas connue dans tous les cantons. Les avocats exerçants dans des endroits où elle n'est pas pratiquée pourraient dès lors être tentés de la solliciter sur sol vaudois, avec le risque d'engorger l'autorité compétente hors procédure. Il faut rappeler ici que si la décision de modération ne constitue pas un titre exécutoire permettant l'octroi d'une mainlevée définitive, elle lie en revanche le juge civil à la fois sur le nombre d'heures de travail effectuées et sur le tarif horaire (v. ATF

n° 4A_346/2008 du 6 novembre 2008, consid. 4.3.1).

Ainsi, il s'avère nécessaire de préciser le champ d'application à la fois personnel et territorial de la procédure de modération : elle est ouverte pour l'activité déployée devant les tribunaux vaudois, quelle que soit l'origine de l'avocat, et, pour les activités extrajudiciaires, uniquement aux avocats inscrits au registre cantonal. Ainsi, l'avocat genevois qui plaide devant le Tribunal pénal fédéral ne pourra requérir la modération dans le Canton de Vaud, même si le prévenu est vaudois.

Article 50

Cette disposition reprend le droit actuel. Elle précise néanmoins que lorsqu'il est compétent sur le fond, le procureur est également compétent pour la modération. Par ailleurs, lorsque le litige au fond a été soumis à une autorité collégiale, ce sera le juge délégué qui s'occupera de la modération.

Article 51

Cette disposition contient quelques règles relatives à la procédure de modération. Tout d'abord, il est précisé que dans ce cadre, l'avocat est relevé *ex lege* de son secret professionnel dans la mesure nécessaire pour mener la procédure, respectivement pour y défendre sa position. Ensuite, cette disposition confère à l'autorité de modération la possibilité d'obtenir d'un avocat nouvellement mandaté qu'il lui remette les pièces nécessaires à la modération. Enfin, il arrive parfois que la conciliation soit à même de régler le litige entre l'avocat et son client. Dans ces cas, il paraît important que l'autorité puisse la tenter.

Article 52

L'article 31 du projet institue des devoirs pour les avocats stagiaires. En particulier, ceux-ci sont soumis, dans leur activité, aux mêmes obligations que les avocats, et par conséquent aux règles professionnelles décrites aux articles 12 et 13 LLCA. Ils doivent également se conformer aux instructions données par leurs maîtres de stage et par la Chambre du stage.

Ces devoirs n'auraient guère de poids si leur violation ne pouvait être sanctionnée. Or, la loi actuelle est muette sur ce point, si ce n'est un renvoi peu clair de l'article 25 aux autres dispositions de la LPAv. De plus, comme déjà relevé, l'article 321 CP ne vise que les avocats disposant de l'autorisation requise pour intervenir devant les tribunaux, soit ceux qui sont inscrits au registre cantonal. Il est donc très peu vraisemblable qu'un avocat stagiaire qui viole son secret professionnel puisse être poursuivi pénalement.

Pour ces motifs, il se justifie d'introduire dans la LPAv des sanctions disciplinaires à l'encontre des avocats stagiaires qui violeraient leurs devoirs ou la promesse qu'ils ont solennisée. Les sanctions sont inspirées de celles prévues par l'article 17 LLCA. Le blâme n'a pas été retenu car son effet est jugé très relatif et il fait en quelque sorte double emploi avec l'avertissement. Le montant de l'amende a également été revu à la baisse, vu les moyens financiers souvent limités dont disposent les avocats stagiaires. Il s'agit là d'appliquer le principe de proportionnalité. Enfin, les deux sanctions les plus graves ont trait à l'interdiction temporaire ou définitive d'accomplir un stage dans le canton, et donc d'accéder à la profession d'avocat. Il va de soi que de telles sanctions ne pourront être prononcées que dans des cas particulièrement graves.

Article 53

Pour les mêmes motifs que ceux exposés ci-dessus à l'égard des avocats stagiaires, il se justifie de prévoir des sanctions disciplinaires particulières à l'égard des maîtres de stage. Ceux-ci ayant désormais des obligations clairement décrites par la loi, il importe que leur violation puisse être sanctionnée. La seule sanction spécifique possible est l'interdiction temporaire ou définitive de former des stagiaires. Cette disposition ne préjuge d'ailleurs pas d'autres sanctions susceptibles d'être prononcées à l'encontre du maître de stage si la violation de ses obligations constitue également une violation des règles professionnelles décrites aux articles 12 et 13 LLCA.

Article 54

Comme déjà exposé, la procédure disciplinaire est actuellement particulièrement compliquée, puisqu'elle prévoit une première instruction par le président, avec audition des parties, puis une première décision de classement ou de transmission à la Chambre des avocats, celle-ci pouvant ensuite statuer séance tenante dans certains cas, mais devant procéder à une seconde enquête dans d'autres.

Afin de clarifier ces dispositions, il y a lieu de s'inspirer des procédures prévues par la loi sur le notariat (LNo ; art. 104 et 105) et la loi sur la profession d'agent d'affaires breveté (LPAg ; art. 67 à 68). Dans ce contexte, on rappelle également que, en tant que procédure administrative, la procédure disciplinaire est régie par la LPA-VD, laquelle contient déjà des dispositions notamment sur les droits de parties, l'administration des preuves, etc...

En l'occurrence, la compétence d'ouvrir la procédure demeure dévolue au président de la Chambre des avocats, comme c'est le cas actuellement. Celui-ci n'est en revanche plus chargé d'une instruction préalable. Il peut écarter les dénonciations manifestement mal fondées, soit celles qui, sans qu'il soit besoin d'instruire, ne reposent à l'évidence sur aucun fait établi, respectivement ne portent pas sur une violation des règles professionnelles de l'avocat. Si, en revanche, la dénonciation n'apparaît pas d'emblée infondée, respectivement s'il estime que la poursuite doit être ouverte d'office, le président désigne un enquêteur parmi les membres de la Chambre ou hors de cette dernière.

Article 55

Cette disposition reprend partiellement la teneur de l'actuel article 57 LPAv. L'alinéa 2 selon lequel une sanction disciplinaire demeure possible quelle que soit l'issue de l'action civile ou pénale a été supprimé, car elle est inutile, l'autorité disciplinaire n'étant liée ni par le jugement pénal, ni par le jugement civil rendu à l'encontre d'un avocat.

S'agissant de la prescription, l'article 19 LLCA, qui règle la matière, précise déjà que tout acte d'instruction interrompt le délai de prescription. La mention figurant à l'article 53, alinéa 2 de la loi actuelle n'est donc pas nécessaire. On rappelle ici que le délai de prescription relative prévu par l'article 19, alinéa 1 LLCA est d'une année à compter du jour où l'autorité disciplinaire a eu connaissance des faits justifiant l'ouverture de la procédure.

Article 56

L'article 58 de la loi actuelle contient plusieurs déclinaisons du droit d'être entendu qui figurent désormais également dans la LPA-VD. Il est donc inutile de les répéter dans la LPAv. En revanche, il est apparu opportun de prévoir une conciliation en cours d'enquête, de façon à permettre, dans la mesure du possible, la résolution des litiges entre les avocats et leurs clients dans le cadre de la procédure disciplinaire, même si celle-ci est gouvernée par la maxime d'office et ne prend donc pas fin en cas d'accord. Par ailleurs, l'enquêteur entendra l'avocat ou à l'avocat stagiaire incriminé et le dénonciateur en principe oralement. Si les circonstances le justifient, par exemple lorsque le dénonciateur est à l'étranger et ne peut se déplacer, des déterminations écrites pourront être sollicitées.

Cette disposition précise également les prérogatives de l'enquêteur, qui peut procéder à d'autres actes d'instruction, comme solliciter des pièces ou entendre des témoins. Il en informera toutefois le Président de la Chambre des avocats, de façon à ce que ce dernier conserve un regard sur le déroulement de l'enquête.

Article 57

Le rapport d'enquête, qui pourra contenir le cas échéant des propositions concernant la sanction à prononcer à l'encontre de la personne visée, doit être soumis aux parties pour déterminations. Il s'agit là d'une composante du droit d'être entendu qui est rappelée ici.

Il appartient à la Chambre au complet de statuer sur une sanction disciplinaire, le cas échéant après avoir elle-même auditionné l'avocat ou l'avocat stagiaire incriminé et le dénonciateur.

Pour le reste, cette disposition reprend les règles contenues à l'actuel article 59 LPAv, sous réserve de celles déjà contenues dans la LPA-VD ou découlant à l'évidence du respect du droit d'être entendu (notamment l'obligation de motiver la décision). Il est néanmoins précisé que, conformément à la pratique actuelle, les séances de la Chambre des avocats ne sont pas ouvertes au public, la Chambre pouvant, si cela lui semble justifié, faire exception à ce principe.

Article 58

Cette disposition reprend l'actuel article 61 LPAv. Elle correspond également à l'article 70 LPAg, dans sa version très récemment adoptée par le Grand Conseil.

Article 59

Le dénonciateur n'ayant pas qualité de partie (art. 13, al. 2 LPA-VD), il est proposé de l'associer à la procédure en permettant à la Chambre des avocats de lui notifier la décision rendue suite à sa dénonciation, si les circonstances le justifient. Cela lui permettra de savoir ce qu'il est advenu de son signalement. Il s'agit là de garantir une certaine transparence dans les procédures disciplinaires.

La question de la publication des décisions relève quant à elle essentiellement de la protection du public. Il y a en effet un intérêt public à ce que les décisions portant sur une interdiction de pratiquer soient publiées, de sorte que la clientèle de l'avocat sanctionné puisse en avoir connaissance. De même, la désignation de l'avocat suppléant doit également être publiée. Il s'agit certes d'une mesure susceptible d'affecter fortement l'avocat sanctionné, surtout dans les cas d'interdiction temporaire, la reprise d'activité étant ensuite rendue naturellement plus délicate par la publicité donnée à la suspension. Cela étant, l'intérêt public à ce que la clientèle, existante ou potentielle, ait connaissance de telles mesures, qui sont les plus graves prévues par l'article 17 LLCA et ne sont donc pas prononcées à la légère, l'emporte sur l'intérêt privé de l'avocat à ce qu'elles demeurent confidentielles. Il s'agit d'ailleurs déjà du système retenu par le droit actuel (art. 65 LPAv).

Article 60

Cette disposition reprend la teneur de l'article 63 de la loi actuelle, avec une innovation : il est précisé que l'article 19 LLCA, relatif à la prescription de l'action disciplinaire pour les avocats, s'applique également aux avocats stagiaires et aux maîtres de stage, dont les sanctions disciplinaires sont prévues par la LPAv et non par la LLCA.

Article 61

Les cas de suppléance, aujourd'hui éparpillés dans deux dispositions (art. 36 et 64), ont été réunis au sein d'un seul article. Il s'agit d'une part des cas dans lesquels une interdiction temporaire ou définitive de pratique a été prononcée. Dans ces situations, il apparaît nécessaire de désigner un suppléant d'office, dans l'intérêt des clients. D'autre part, la Chambre des avocats ordonnera une suppléance lorsqu'un avocat est décédé, radié conformément à l'article 40 de la présente loi ou durablement empêché de travailler et que la sauvegarde des intérêts de sa clientèle l'exige. Cela pourra arriver par exemple lorsqu'un avocat exerçant seul décède subitement ou devient très rapidement incapable de poursuivre son activité sans avoir pu prendre de disposition pour que l'un de ses confrères puisse reprendre ses dossiers. Pour autant, il n'a pas été jugé utile de reprendre formellement la procédure prévue à l'article 36 de la loi actuelle. La Chambre n'interviendra que si cela est nécessaire. Il ne sera plus requis qu'à chaque cessation d'activité, pour un motif ou pour un autre, la Chambre soit informée de la manière dont les dossiers de l'avocat en cause sont repris. Il n'y aura en outre suppléance au sens de la présente loi que lorsque celle-ci sera ordonnée par la Chambre.

Sans que cela soit expressément mentionné dans la loi, il sera loisible au suppléé ou à ses proches de faire des propositions de suppléants, par exemple un avocat travaillant au sein de la même étude.

Article 62

La mission première, si ce n'est exclusive, du suppléant sera de sauvegarder les intérêts de la clientèle

du suppléé. A cette fin, il devra veiller à ce que les procédures introduites par ce dernier puissent se poursuivre sans préjudice pour les clients. Dans ce cadre, il veillera en particulier à éviter qu'un défaut soit constaté. Il s'assurera que les délais impartis aux clients du suppléé soient sauvegardés, et que la prescription ou la péremption d'un droit ne puissent lui être opposé. Il veillera en outre à ce que les dossiers du suppléés soient sauvegardés dans des locaux adéquats et sécurisés, de manière à ce que leur contenu ne puisse pas être porté à la connaissance de personnes non autorisées.

Pour le surplus, il appartiendra à la Chambre de définir plus en détail les tâches confiées au suppléant.

Article 63

Comme dans le droit actuel (art. 64, al. 3 LPAv), il appartient en premier lieu à l'avocat supplée ou, en cas de décès, à ses ayants droit, de rémunérer le suppléant. Ce n'est qu'en cas de défaut que l'indemnité est versée par l'Etat.

L'expérience montre que lorsque la suppléance dure un certain temps et qu'elle est complexe, la question de la rémunération du suppléant peut donner lieu à litige. Il s'avère donc nécessaire d'indiquer clairement dans la loi que dans ces situations, le suppléant ou le suppléé, respectivement ses ayants droit, peuvent s'adresser à la Chambre qui sera compétente pour statuer sur l'indemnité. Il en ira de même lorsque celle-ci sera versée par l'Etat.

Article 64

Cette disposition reprend en les regroupant plusieurs articles de la loi actuelle (art. 14, 15, 29, 32, 51 et 60) qui traitent des voies de recours contre les différentes décisions rendues en application de la présente loi. Il paraît plus clair de prévoir une seule disposition en fin de texte, selon les règles usuelles en matière législative, qui précise que l'ensemble des décisions rendues en application de la LPAv peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, et ce qu'elles soient rendues par la Chambre des avocats, par la Cour administrative ou encore par l'autorité de modération. Dans tous les cas, le recours s'exercera auprès du Tribunal cantonal, lequel désignera la ou les cours compétentes pour en connaître.

Par ailleurs, s'agissant de décisions de nature administrative, il est proposé de renvoyer simplement à la LPA-VD s'agissant du délai, de la forme et de la procédure de recours.

La règle de récusation particulière contenue aux articles 15, alinéa 2 et 29, alinéa 4 de la loi actuelle n'est pas reprise ici, puisqu'elle ressort déjà de l'article 9, lettre b LPA-VD.

Article 65

Au vu des modification introduites dans les conditions d'admission aux examens, ainsi que du nombre de tentatives autorisées (un seul échec admis au lieu de deux actuellement), il s'avère nécessaire de prévoir des dispositions transitoires permettant aux personnes ayant déjà débuté, voire même terminé leur stage d'avocat de pouvoir continuer à bénéficier des conditions sur la base desquelles elles se sont engagées. Il en va du respect du principe de prévisibilité.

Ainsi, les personnes se trouvant déjà en fin de stage ou l'ayant terminé ne sauraient se voir imposer des conditions d'admission, notamment en termes de formations certifiées (v. art. 14, al. 2 et 32, al. 1, let. c et d du projet) qui n'existent pas dans le droit actuel et seraient difficiles à remplir pour eux. Leur imposer ces nouvelles conditions reviendrait en effet, dans certains cas, à les contraindre à prolonger leur stage ou leur temps de préparation, ce qui poserait problème notamment sous l'angle de l'égalité de traitement avec les candidats qui les ont immédiatement précédés. Il est donc proposé que les avocats stagiaires qui déposent leur demande d'admission dans l'année dès l'entrée en vigueur de la présente loi puissent encore bénéficier des conditions d'admission de l'ancien droit. En revanche, les dispositions relatives au déroulement et au contenu des examens eux-mêmes s'appliqueront dès l'entrée en vigueur de la loi. Par ailleurs, il appartiendra à la Chambre du stage, lorsqu'elle édictera de nouvelles conditions pour l'admission aux examens, conformément à l'article 32, alinéa 1, lettres c et d de la présente loi, de prévoir également les dispositions transitoires nécessaires pour ne pas placer des

stagiaires en cours de formation devant le fait accompli.

S'agissant du délai dans lequel les candidats doivent se présenter à compter de la fin de leur stage, il y a lieu d'éviter que des personnes ayant terminé leur stage depuis plus de deux ans ne puissent plus se présenter, alors que la règle n'existe pas actuellement. Il y a également lieu de ne pas placer des personnes ayant terminé leur stage depuis moins de deux ans, mais ayant pris des engagements professionnels par exemple, de devoir les rompre avec effet immédiat pour se présenter aux examens. A cette fin, il est proposé que le délai de deux ans prévu par l'article 32, alinéa 3 du présent projet ne commence à courir qu'à l'entrée en vigueur de la loi pour les personnes qui ont déjà terminé leur stage à cette date. De cette manière, aucune d'entre elles ne sera soit définitivement écartée des examens, soit contrainte de s'y présenter très rapidement, sans avoir pu s'y préparer dans de bonnes conditions.

L'article 35, alinéa 2 du présent projet réduit à deux le nombre de tentatives aux examens. Il est proposé que cette nouvelle ne s'applique pas aux personnes déjà inscrites aux examens, et qui l'ont fait en tablant sur trois tentatives, ainsi qu'à celles qui ont déjà échoué à une ou deux reprises. Là encore, l'application stricte de cette disposition à ces personnes serait disproportionnée, car elle les mettrait dans une situation difficile qu'elles n'auraient pu anticiper.

Enfin, s'agissant du délai de 18 mois pour se présenter une seconde fois aux examens, il est proposé de ne le faire courir qu'à compter de l'entrée en vigueur de la loi pour les personnes ayant déjà échoué à une ou deux reprises. En revanche, afin de rendre cette norme applicable rapidement, il est également proposé de l'appliquer aux personnes qui disposeraient encore de trois tentatives, conformément à l'alinéa précédent, et qui auraient (à nouveau) échoué après l'entrée en vigueur de la présente loi. Dans ces cas, le délai de 18 mois s'appliquerait également, de la même manière que pour les candidats soumis entièrement au nouveau droit.

4 CONSEQUENCES

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Révision complète de la loi sur la profession d'avocat.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

En soi, la présente loi n'implique pas de charges supplémentaires. La rémunération des membres des Chambres des avocats et du stage sera fixée par le Tribunal cantonal, en principe conformément à l'arrêté sur les commissions. A signaler que selon le projet, l'ensemble des membres de la commission d'examens seront rémunérés. Dite rémunération sera fonction du nombre de candidats et, donc, de sessions.

4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

Néant.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

4.10 Incidences informatiques

Néant.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Néant.

4.13 Protection des données

Néant.

4.14 Autres

Néant.

5 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi sur la profession d'avocat ci-après.

PROJET DE LOI sur la profession d'avocat

du 9 avril 2014

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but :

- a. de mettre en œuvre la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (LLCA) dans le Canton de Vaud ;
- b. de régler la formation et les conditions d'accès à la profession d'avocat ;
- c. d'assurer la qualité des prestations de services fournies par les avocats ainsi que la protection du public.

Art. 2 Champ d'application personnel

¹ La présente loi s'applique aux avocats, aux avocats conseils et aux avocats stagiaires, ainsi qu'aux avocats inscrits au registre d'un autre canton ou ressortissants d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE et qui exercent leur activité dans le canton.

Art. 3 Définitions

¹ Au sens de la présente loi, on entend par :

- a. avocat : tout titulaire du brevet d'avocat inscrit au registre cantonal des avocats ;
- b. avocat-conseil : tout titulaire du brevet d'avocat inscrit au registre cantonal des avocats-conseils, qui pratique à titre indépendant mais ne participe pas à l'activité monopolistique de l'avocat ;
- c. avocat stagiaire : toute personne suivant la formation pratique en vue d'obtenir le brevet d'avocat et inscrite au registre cantonal des avocats stagiaires.

Art. 4 Titre d'avocat

¹ Nul ne peut se prévaloir du titre d'avocat sans être titulaire d'un brevet d'avocat.

Art. 5 Mission de l'avocat

¹ L'avocat a pour mission de conseiller les justiciables, de les assister, de les représenter et de les défendre en justice.

Art. 6 Représentation professionnelle

¹ La législation fédérale règle la représentation professionnelle en matière de procédure civile et de procédure pénale.

² En matière administrative, le mandat exclusif de l'avocat est limité à la juridiction exercée par les tribunaux civils ou pénaux et aux causes qui appellent l'application de la loi cantonale sur l'expropriation.

Art. 7 Protection du public

¹ Il est interdit à toute personne non inscrite au registre cantonal des avocats ou à un autre registre cantonal d'offrir ses services au public dans une forme qui puisse faire croire qu'elle est soumise aux mêmes obligations que les avocats inscrits, en particulier en matière de secret professionnel.

² L'avocat ne peut utiliser le qualificatif de spécialiste, d'expert ou tout terme analogue que s'il lui a été décerné par une université suisse, la Fédération suisse des avocats ou un autre organisme reconnu par la Chambre des avocats.

Art. 8 Incompatibilités

¹ Les lois qui régissent les magistratures et les fonctions officielles déterminent les incompatibilités entre celles-ci et la profession d'avocat.

² La profession d'avocat est incompatible avec les professions de notaire et d'agent d'affaires.

³ L'avocat ne peut être associé qu'avec un autre avocat inscrit à un registre cantonal ou un avocat conseil.

Art. 9 Procuration

¹ La procuration délivrée à l'avocat est dispensée de la légalisation.

Art. 10 Dispositions pénales

¹ Toute personne qui commet une contravention aux articles 4, 7 et 8 précédents est punie de l'amende.

² La poursuite est exercée conformément aux dispositions de la loi sur les contraventions.

³ Si l'intérêt public l'exige, la publication du jugement dans un ou plusieurs journaux, aux frais du condamné, peut être ordonnée.

Chapitre II Autorités compétentes

SECTION I CHAMBRE DES AVOCATS

Art. 11 Compétences

¹ La Chambre des avocats est l'autorité cantonale chargée de la surveillance des avocats.

² Elle se saisit d'office, sur plainte ou sur dénonciation, de toute question concernant l'activité professionnelle d'un avocat.

³ Elle est également l'autorité disciplinaire des avocats stagiaires.

Art. 12 Composition

¹ La Chambre des avocats est composée de cinq membres et de cinq membres suppléants.

² Elle comprend un juge cantonal qui la préside, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats et trois autres membres choisis parmi les avocats inscrits au registre cantonal et qui ont au moins dix ans de pratique dans le canton.

³ Les membres et membres suppléants sont nommés par le Tribunal cantonal sur préavis de l'Ordre des avocats pour une période de cinq ans. Ils sont rééligibles.

⁴ Le Tribunal cantonal nomme, pour la même période, un suppléant pour chaque membre.

⁵ La Chambre des avocats est pourvue d'un secrétariat tenu par le Tribunal cantonal. Un greffier du Tribunal cantonal fonctionne comme secrétaire de la Chambre.

Art. 13 Relations avec les autres autorités de surveillance

¹ Le président de la Chambre est chargé des relations avec les autorités de surveillance des autres cantons et Etats, ainsi que de toute communication prévue par le droit fédéral.

SECTION II CHAMBRE DU STAGE

Art. 14 Compétences

¹ La Chambre du stage est l'autorité cantonale chargée de surveiller les conditions dans lesquelles se déroule le stage et de veiller à la qualité de la formation des avocats stagiaires.

² La Chambre du stage peut subordonner l'admission aux examens d'avocats à la fréquentation de cours spécifiques liés à la pratique du droit ou à la profession d'avocat, et à la réussite des examens y relatifs.

³ Elle se saisit, d'office, sur plainte ou sur dénonciation, de toute question concernant le déroulement du stage ou la formation des avocats stagiaires.

⁴ Elle dénonce d'office à la Chambre des avocats les cas pouvant donner lieu à une action disciplinaire.

Art. 15 Composition

¹ La Chambre du stage est composée de cinq membres et cinq membres suppléants.

² Elle comprend le Bâtonnier de l'Ordre des avocats qui la préside, un juge cantonal et trois avocats choisis parmi les avocats inscrits au registre cantonal et qui ont au moins dix ans de pratique dans le canton.

³ Les membres sont nommés par le Tribunal cantonal, sur préavis de l'Ordre des avocats vaudois, pour une période de deux ans.

⁴ Le Tribunal cantonal nomme, pour la même période, un suppléant pour chaque membre.

⁵ Les membres et leurs suppléants sont rééligibles deux fois.

SECTION III DISPOSITIONS COMMUNES À LA CHAMBRE DES AVOCATS ET À LA CHAMBRE DU STAGE

Art. 16 Organisation

¹ La Chambre délibère à cinq membres.

² Son président prend part au vote. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

³ Pour le surplus, la Chambre s'organise elle-même.

Art. 17 Récusation

¹ Le président de la Chambre statue sur les demandes de récusation de l'un de ses membres.

² Le Tribunal cantonal statue sur les demandes de récusation du président.

Art. 18 Rémunération

¹ Le Tribunal cantonal fixe la rémunération des membres de la Chambre.

Art. 19 Emoluments

¹ La Chambre ou son président peuvent percevoir un émolument pour les décisions et attestations qu'ils rendent. Le montant de l'émolument est fixé par le Tribunal cantonal.

Art. 20 Compétences

¹ Le Tribunal cantonal organise les examens d'avocat ainsi que les autres épreuves d'aptitude prévues par la législation fédérale.

² Il édicte les règlements d'application de la présente loi.

Chapitre III De l'obtention du brevet d'avocat

SECTION I DU STAGE

Art. 21 Conditions d'admission

¹ Peut requérir son inscription au registre cantonal des avocats stagiaires tout titulaire d'une licence ou d'un bachelors universitaire en droit suisse délivré par une université suisse ou tout titulaire d'un diplôme équivalent, délivré par une université de l'un des Etats qui ont conclu avec la Suisse un accord de reconnaissance mutuelle de diplômes.

² L'avocat stagiaire doit également satisfaire aux conditions personnelles de l'article 8, alinéa 1 LLCA et produire la déclaration d'un avocat habilité à former des avocats stagiaires, certifiant son entrée en stage ou l'autorisation préalable du Tribunal cantonal, au sens de l'article 25, alinéa 2 de la présente loi.

³ Après consultation de l'Université de Lausanne, le Tribunal cantonal détermine les titres requis pour l'inscription au registre des avocats stagiaires.

Art. 22 Avocats habilités à former des stagiaires

¹ Sont habilités à former des avocats stagiaires les avocats qui ont au moins sept ans de pratique en tant qu'avocats inscrits à un registre cantonal, dont deux au cours des deux dernières années.

² Nul ne peut former des avocats stagiaires s'il a fait l'objet, au cours des cinq dernières années :

- a. d'une mesure disciplinaire lui interdisant de former des avocats stagiaires ou ;
- b. d'une mesure disciplinaire lui interdisant de pratiquer de manière temporaire ou ;
- c. d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec l'exercice de la profession, à moins que cette condamnation ne figure plus sur l'extrait privé du casier judiciaire.

³ Un avocat ne peut avoir plus d'un avocat stagiaire sous sa responsabilité. Lorsque des circonstances particulières le justifient, et sur demande motivée, la Chambre du stage peut l'autoriser à avoir deux avocats stagiaires sous sa responsabilité pour une période déterminée.

Art. 23 Registre des avocats stagiaires

¹ Le Tribunal cantonal dresse et tient à jour le registre cantonal des avocats stagiaires.

² Il renseigne sur les conditions d'accès au stage et à l'examen.

Art. 24 Serment

¹ Avant de procéder à l'inscription au registre cantonal des avocats stagiaires, le Tribunal cantonal leur fait solenniser la promesse suivante :

"Je promets, comme avocat stagiaire, d'exercer ma fonction avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité et de respecter les obligations professionnelles prévues par la loi".

Art. 25 **Durée du stage**

¹ La durée du stage est de deux ans. Sur requête, le Tribunal cantonal peut la réduire jusqu'à 18 mois si le candidat atteste d'une activité de 6 mois au moins en qualité de greffier d'une autorité judiciaire ou au Ministère public.

² Avec l'autorisation du Tribunal cantonal :

- une partie du stage, limitée à six mois au maximum, peut être effectuée dans un autre canton ou auprès d'une autorité judiciaire ou d'un Ministère public suisse ;
- une partie du stage, d'une durée de trois mois au maximum, peut être effectuées dans un autre Etat membre de l'UE ou de l'AELE auprès d'un avocat ou d'une autorité offrant des conditions de formation équivalentes.

³ La durée du stage effectuée sous la responsabilité d'un avocat inscrit au registre cantonal des avocats ne doit pas être inférieure à dix-huit mois.

⁴ Le stage doit être effectué à plein temps.

⁵ A titre exceptionnel, le Tribunal cantonal peut autoriser un stage à temps partiel, si la situation personnelle ou la formation de l'avocat stagiaire l'exige. Le taux d'occupation de l'avocat-stagiaire ne peut être inférieur à 70%. La durée du stage est prolongée proportionnellement au taux d'occupation.

⁶ Si, en sus des vacances usuelles, l'avocat stagiaire est absent durant plus d'un mois sur l'ensemble du stage, la durée de celui-ci est prolongée en conséquence.

Art. 26 **Contrat de stage**

¹ Un contrat de stage écrit est établi entre le maître de stage et l'avocat stagiaire.

² Sur préavis de la Chambre du stage, le Conseil d'Etat édicte un contrat-type de stage applicable pour l'ensemble du territoire cantonal. Le cas échéant, le Conseil d'Etat peut y introduire des dispositions en matière salariale.

Art. 27 **Déroulement du stage**

¹ Sur proposition de la Chambre du stage, le Tribunal cantonal fixe par règlement les règles à suivre par les avocats stagiaires et les avocats qui les forment, afin d'assurer la qualité de leur formation.

Art. 28 **Responsabilité des avocats stagiaires**

¹ Dans les limites de la loi, les avocats stagiaires peuvent, sous la direction et responsabilité de leur maître de stage, conseiller, assister et représenter les parties devant les juridictions civile, pénale et administrative.

² La police d'assurance responsabilité professionnelle du maître de stage doit couvrir la responsabilité professionnelle de l'avocat stagiaire.

Art. 29 **Signature des pièces de procédure**

¹ Les avocats signent les pièces de procédure que rédigent leurs avocats stagiaires. Ils en sont responsables comme de tout écrit qui émane d'eux-mêmes.

Art. 30 **Devoirs des maîtres de stage**

¹ Le maître de stage veille, de manière régulière et attentive à la formation de l'avocat stagiaire dont il a la responsabilité.

² Il le forme à la déontologie et à la pratique de la profession d'avocat, et présente, à cet effet, la disponibilité nécessaire.

³ Il veille à ce que l'avocat stagiaire puisse exercer des tâches impliquant la rédaction de mémoires et d'actes de procédures, la réception de clients, la gestion de dossiers, les démarches en justice, l'assistance ou la représentation des parties en audience, la plaidoirie

⁴ Le maître de stage laisse à l'avocat stagiaire le temps nécessaire pour participer aux cours, séminaires et conférences destinées à compléter sa formation professionnelle.

Art. 31 Devoirs des avocats stagiaires

¹ Les avocats stagiaires suivent les directives et instructions de leur maître de stage et de la Chambre du stage relatives à leur formation et activité professionnelles.

² Dans les causes qui leurs sont confiées par leurs maîtres de stage, les avocats stagiaires sont astreints aux mêmes obligations que les avocats.

SECTION II DES EXAMENS D'AVOCAT

Art. 32 Conditions d'admission

¹ Pour être admis aux examens d'avocat, le stagiaire doit :

- a. être titulaire soit d'un bachelor universitaire en droit suisse et d'un master universitaire en droit suisse ou d'un master en droit jugé équivalent selon l'article 7 LLCA, soit d'une licence en droit suisse ;
- b. avoir accompli le stage prévu à la section I du présent chapitre ;
- c. avoir suivi les cours de formation imposés par la Chambre du stage et passé avec succès les éventuels examens y relatifs ;
- d. avoir rempli les autres conditions imposées par le Tribunal cantonal ou la Chambre du stage.

² Les conditions de l'article 8, alinéa 1 LLCA doivent être remplies.

³ Le candidat dispose d'un délai de deux ans dès la fin de son stage pour se présenter aux examens d'avocat. En cas d'échec, il dispose d'un délai de dix-huit mois depuis la communication dudit échec pour se représenter.

⁴ Après consultation de l'Université de Lausanne, le Tribunal cantonal détermine les titres donnant accès aux examens d'avocat.

Art. 33 Commission d'examens

¹ En fonction du nombre prévisible de candidats et de sessions d'examens, le Tribunal cantonal nomme pour deux ans les personnes susceptibles de fonctionner dans la commission d'examens.

² Pour chaque session, le président de la commission d'examens désigne, parmi les personnes mentionnées à l'alinéa 1, les membres de la commission, qui comprend au moins six membres, soit :

- deux juges au Tribunal cantonal, dont le président ;
- un magistrat de première instance ;
- un professeur, maître d'enseignement, privat-docent ou chargé de cours à la Faculté de droit de l'Université de Lausanne proposé par le conseil de cette faculté ;
- deux avocats inscrits au registre cantonal.

³ Cette proportion doit dans la mesure du possible être respectée si la commission comprend plus que le nombre de membres minimum.

⁴ La commission siège au complet lorsqu'elle approuve le rapport destiné à la Cour administrative. Elle peut siéger en délégation de deux membres au moins pour faire passer et apprécier les épreuves d'examens.

⁵ Pour le surplus, la commission s'organise elle-même.

⁶ Tous les membres de la commission sont rémunérés. Le Tribunal cantonal fixe le montant de cette rémunération.

Art. 34 Contenu des examens

¹ Les examens comprennent des épreuves propres à contrôler les connaissances théoriques et pratiques des candidats, et leur capacité à les utiliser dans des situations concrètes.

² Après consultation de la Chambre du stage, le Tribunal cantonal édicte un règlement déterminant l'organisation, le contenu, le mode d'appréciation des examens, ainsi que la finance d'inscription.

Art. 35 Résultat des examens

¹ La commission adresse un rapport sur le résultat des examens à la Cour administrative du Tribunal cantonal, laquelle accorde ou refuse le brevet d'avocat.

² Un deuxième échec est définitif.

Art. 36 Fraude

¹ Le candidat qui influe ou tente d'influer de manière illicite sur le résultat des examens, notamment en utilisant des moyens non autorisés, est exclu de la session et considéré comme y ayant échoué.

Chapitre IV De l'inscription au registre ou au tableau des avocats

SECTION I

REGISTRE CANTONAL DES AVOCATS

Art. 37 Tenue du registre

¹ La Chambre des avocats dresse et tient à jour le registre cantonal des avocats. Elle peut déléguer cette compétence à son président.

Art. 38 Inscription

a) Conditions

¹ Tout avocat titulaire d'un brevet d'avocat qui veut requérir son inscription au registre cantonal des avocats doit satisfaire aux conditions des articles 7, alinéas 1 et 2, et 8 LLCA.

² Le Tribunal cantonal, sur préavis du département en charge des liens avec l'Ordre judiciaire, dresse la liste des organisations reconnues d'utilité publique (art. 8, al. 2 LLCA).

Art. 39 b) Procédure

¹ La Chambre des avocats vérifie si les conditions d'inscription sont remplies et procède, le cas échéant, à l'inscription. A cet effet, elle est habilitée à requérir toute pièce justificative utile.

² La Chambre peut déléguer cette compétence à son président.

³ L'inscription au registre est publiée dans la Feuille des avis officiels.

Art. 40 Radiation

¹ Lorsque l'avocat ne remplit plus les conditions prescrites pour l'exercice de la profession selon l'article 8 LLCA, la Chambre des avocats procède d'office à la radiation du registre.

² Le recours dirigé contre une décision de radiation du registre n'a pas d'effet suspensif, sauf décision contraire de l'autorité de recours.

SECTION II *REGISTRE CANTONAL DES AVOCATS-CONSEILS*

Art. 41 **Inscription et tenue du registre**

¹ L'avocat-conseil qui a son adresse professionnelle principale dans le Canton de Vaud doit requérir son inscription au registre cantonal des avocats-conseils.

² L'inscription est subordonnée au respect de l'article 8 LLCA.

³ La Chambre des avocats dresse et tient à jour le registre des avocats-conseils. Elle peut déléguer cette compétence à son président.

⁴ L'inscription est publiée dans la Feuille des avis officiels.

Art. 42 **Règles professionnelles**

¹ Les articles 12, lettres a à f et h à j, et 13 LLCA sont applicables aux avocats-conseils.

SECTION III *TABLEAU DES AVOCATS RESSORTISSANTS DES ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE OU DE L'ASSOCIATION EUROPEENNE DE LIBRE-ÉCHANGE*

Art. 43 **Exercice permanent par des avocats des Etats membres de l'UE ou de l'AELE (art. 27 ss LLCA)**

¹ La Chambre des avocats dresse et tient à jour le tableau des avocats ressortissants des Etats membres de l'Union européenne (ci-après : UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (ci-après : AELE) autorisés à pratiquer à titre permanent dans le canton, sous leur titre professionnel d'origine.

² La Chambre des avocats vérifie si les conditions d'inscription sont réalisées et procède à l'inscription. A cet effet, elle est habilitée à requérir toute pièce justificative utile.

³ Elle peut déléguer ces compétences à son président.

⁴ L'inscription est publiée dans la Feuille des avis officiels.

Art. 44 **Inscription d'avocats des Etats membres de l'UE ou de l'AELE au registre cantonal des avocats (art. 30 ss LLCA)**

¹ L'avocat inscrit au tableau des avocats ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE peut solliciter son inscription au registre cantonal des avocats aux conditions de l'article 30 LLCA.

² Le Tribunal cantonal détermine l'organisation et le contenu de l'épreuve d'aptitude prévue à l'article 31 LLCA. La commission d'examens ou une délégation de celle-ci fait passer l'épreuve d'aptitude.

³ Le Tribunal cantonal désigne la délégation de la commission d'examens chargée d'organiser et de conduire l'entretien de vérification au sens de l'article 32 LLCA.

SECTION IV *AVOCATS RESSORTISSANTS D'ETATS NON MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE OU DE L'ASSOCIATION EUROPEENNE DE LIBRE-ÉCHANGE*

Art. 45 **Conditions pour exercer dans le canton**

¹ La Chambre des avocats peut autoriser un avocat ressortissant d'un Etat non membre de l'UE ou de l'AELE à plaider dans un cas spécial devant les juridictions vaudoises. Les articles 21 et suivants LLCA sont applicables par analogie.

² La Chambre peut déléguer cette compétence à son président.

³ L'avocat doit, en même temps qu'il présente sa requête, soumettre les pièces justifiant de sa qualité d'avocat et de son droit de plaider dans l'Etat où il exerce sa profession.

Chapitre V Des honoraires de l'avocat

SECTION I

PRINCIPES

Art. 46 Fixation

¹ L'avocat a droit à des honoraires fixés en tenant compte du temps consacré à l'exécution du mandat, des difficultés et des délais d'exécution de celui-ci, de l'importance des intérêts en cause, du résultat obtenu et de son expérience.

Art. 47 Droit aux honoraires et débours alloués par jugement

¹ L'avocat a un droit personnel exclusif aux honoraires et débours qui sont alloués par le jugement ou l'arrêt à titre de dépens, sous réserve de règlement de compte avec son client.

² Lorsque plusieurs avocats se sont occupés de la même affaire, le montant total des dépens alloués est recouvré par celui qui a procédé en dernier lieu devant les tribunaux du canton, sous réserve de répartition en proportion des opérations effectuées par chacun d'eux.

Art. 48 Cession des droits litigieux

¹ Toute convention par laquelle l'avocat soumis à la présente loi se fait céder des droits litigieux à titre de rémunération complète ou partielle est nulle et de nul effet.

SECTION II

MODÉRATION

Art. 49 Principe

¹ En cas de contestation relative à la note d'honoraires et de débours, l'avocat ou son client peuvent la soumettre à modération.

² La modération est ouverte :

- lorsque la note a trait à une activité judiciaire, pour toutes les affaires portées devant une autorité judiciaire du canton ;
- lorsque la note a trait à des activités extrajudiciaires, uniquement aux avocats inscrits au registre cantonal.

Art. 50 Autorité de modération

¹ L'autorité de modération est :

- lorsqu'une procédure a été ouverte, le juge ou le procureur dont relève le litige. En cours de procès, ce magistrat transmet la requête de modération à un autre magistrat de même rang;
- lorsqu'aucune procédure n'a été ouverte, le président de la Chambre des avocats.

Art. 51 Procédure

¹ L'avocat justifie ses opérations en produisant le dossier de l'affaire. Il est délié du secret professionnel dans la mesure nécessaire.

² Le client produit toutes les pièces en sa possession ou qu'il a remises à un avocat ultérieurement consulté. Au besoin, l'autorité de modération se fait remettre les pièces par celui-ci.

³ L'autorité de modération peut demander des observations écrites aux magistrats qui ont connu l'affaire.

⁴ Elle peut également tenter une conciliation.

⁵ Elle statue uniquement sur pièces.

Chapitre VI Discipline

Art. 52 Sanctions disciplinaires

a) à l'encontre des avocats stagiaires

¹ L'avocat stagiaire qui, soit intentionnellement, soit par négligence, commet une infraction à la présente loi ou à ses dispositions d'application, viole ses devoirs professionnels ou la promesse qu'il a solennisée est passible d'une peine disciplinaire.

² Les peines disciplinaires sont :

- a. l'avertissement ;
- b. une amende de 5000 francs au plus ;
- c. l'interdiction temporaire d'effectuer un stage dans le Canton de Vaud pour une durée maximale de deux ans ;
- d. l'interdiction définitive d'effectuer un stage dans le Canton de Vaud.

Art. 53 b) A l'encontre des maîtres de stage

¹ L'avocat qui, en sa qualité de maître de stage, enfreint, soit intentionnellement, soit par négligence, la présente loi ou de ses dispositions d'application, ou compromet de toute autre manière la formation de son avocat stagiaire, peut se voir retirer l'autorisation de former des avocats stagiaires, à titre temporaire ou définitif.

Art. 54 Procédure disciplinaire

a) Ouverture

¹ Le président de la Chambre des avocats ouvre la procédure disciplinaire d'office ou sur requête.

² Le président peut refuser de donner suite à une dénonciation manifestement mal fondée.

³ Dans les autres cas, il ouvre l'enquête disciplinaire et désigne un membre de la Chambre ou un tiers en qualité d'enquêteur.

Art. 55 b) Suspension de l'instruction

¹ L'instruction peut être suspendue jusqu'à droit connu sur une action judiciaire.

² La prescription relative ne court pas durant la suspension.

Art. 56 c) Procédure d'enquête

¹ L'enquêteur tente la conciliation.

² Il entend l'avocat ou l'avocat stagiaire et le dénonciateur.

³ Il peut procéder à d'autres opérations d'instruction. Il en informe le président de la Chambre.

Art. 57 d) Procédure devant la Chambre

¹ Une fois l'enquête terminée, l'enquêteur transmet son rapport à la Chambre des avocats.

² Ce rapport est soumis à l'avocat ou à l'avocat stagiaire visé pour déterminations.

³ Celle-ci siège en séance plénière. En principe, les séances ne sont pas publiques.

⁴ La Chambre des avocats peut auditionner le dénonciateur et l'avocat ou l'avocat stagiaire, et ordonner des mesures d'instruction complémentaire.

⁵ Elle délibère et statue à huis clos à la majorité des voix.

Art. 58 e) Emolument et frais d'enquête

¹ La Chambre des avocats peut mettre un émolument de cent à cinq mille francs ainsi que les frais d'enquête en tout ou partie à la charge de l'avocat ou de l'avocat stagiaire lorsqu'une peine disciplinaire est prononcée contre lui ou lorsque, à défaut de sanction, il a provoqué ou compliqué l'enquête par son attitude.

² Elle peut mettre les mêmes frais et émoluments à la charge du dénonciateur en cas de dénonciation abusive.

Art. 59 f) Publication et notification

¹ La Chambre des avocats peut, si les circonstances le justifient, notifier la décision au dénonciateur.

² Les décisions portant sur l'interdiction temporaire ou définitive de pratiquer et la désignation de l'avocat suppléant sont publiées dans la Feuille des avis officiels.

Art. 60 Extinction de l'action disciplinaire

¹ L'action disciplinaire s'éteint :

- par la prescription (art. 19 LLCA) ;
- avec le décès de l'avocat ou de l'avocat stagiaire mis en cause.

² L'article 19 LLCA est applicable à la prescription de l'action disciplinaire à l'encontre des avocats stagiaires et des maîtres de stage.

Chapitre VII Suppléance

Art. 61 Cas de suppléance

¹ La Chambre des avocats désigne un suppléant à l'avocat :

- qui fait l'objet d'une interdiction temporaire ou définitive de pratiquer ;
- qui est décédé, radié ou durablement empêché de pratiquer, lorsque la sauvegarde des intérêts des clients l'exige.

Art. 62 Missions de l'avocat suppléant

¹ L'avocat suppléant doit effectuer toutes les opérations nécessaires à la sauvegarde des intérêts des clients.

² Il doit veiller à la conservation des dossiers de l'avocat suppléé.

³ La Chambre peut confier d'autres missions à l'avocat suppléant.

Art. 63 Rémunération de l'avocat suppléant

¹ L'avocat suppléé ou ses ayants droit indemnisent l'avocat suppléant et supportent les autres frais de la suppléance.

² Lorsque l'avocat suppléé ou ses ayants droit font défaut, l'indemnité est versée par l'Etat.

³ En cas de divergence au sujet de l'indemnité due à l'avocat suppléant, ou lorsqu'elle doit être versée par l'Etat, la Chambre en fixe le montant.

Chapitre VIII Voies de droit

Art. 64 Recours

¹ Les décisions rendues en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

² Le recours s'exerce conformément à la loi sur la procédure administrative.

Chapitre IX Dispositions transitoires et finales

Art. 65 Disposition transitoire

¹ Les conditions d'admission aux examens posées par l'article 26 de la loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat demeurent applicables aux candidats qui adressent leur demande d'admission au plus tard une année après l'entrée en vigueur de la présente loi ou une nouvelle demande d'admission après un échec.

² Pour les personnes qui ont terminé leur stage à l'entrée en vigueur de la présente loi, le délai de deux ans prévu à l'article 32, alinéa 3 commence à courir à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

³ L'article 29, alinéa 2 de la loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat demeure applicable aux personnes qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi,

- ont déjà échoué à une ou deux reprises aux examens d'avocat ou
- sont déjà inscrites à une session d'examen.

⁴ Pour les personnes qui ont déjà échoué à une ou deux reprises aux examens d'avocat, le délai de 18 mois prévu à l'article 32, alinéa 3 commence à courir à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. En cas de nouvel échec, si une nouvelle tentative est possible conformément à l'alinéa 3, le candidat dispose à nouveau d'un délai de 18 mois dès la communication de l'échec pour se présenter à nouveau.

Art. 66 Abrogation

¹ La loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat est abrogée.

Art. 67 Exécution

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 avril 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean